Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Secrétariat général

BUREAU DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-364-001 du 30 Décembre 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création d'une association foncière pastorale autorisée d'Alzons

Commune de Prévenchères

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L131-1, L 135-1 à L135-12 et R135-1 à R135-10 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU la délibération du 13 décembre 2019 du conseil municipal de Prévenchères

VU la décision du 4 novembre 2019 du tribunal administratif de Nîmes désignant M. Michel BARRIERE en qualité de commissaire enquêteur en vertu de l'article L 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique portant sur le projet de création de l'association pastorale foncière autorisée d'Alzons sur le territoire de la commune de Prévenchères.

ARTICLE 2 : L'enquête est prescrite pour une durée de vingt et un jours et se déroulera du **mercredi 22 janvier 2020 au mardi 11 février 2020 inclus.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont déposées à la mairie de Prévenchères où les propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre et de toute autre personne intéressée peuvent en prendre connaissance et formuler leurs observations, sur la constitution de cette association, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le registre, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations, est déposé à la mairie.

Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Prévenchères– à l'attention de M. le commissaire enquêteur - 3 place de l'Eglise 48800 Prévenchères. Elles sont ensuite annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 3 : M. Michel BARRIERE, retraité de la gendarmerie, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Prévenchères pour y recevoir les observations écrites et orales, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

- le mercredi 12 février 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

- le jeudi 13 février 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

- le vendredi 14 février 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

ARTICLE 5 : A l'expiration de l'enquête publique, le dossier de l'enquête et le registre déposés en mairie sont remis directement par le maire au commissaire enquêteur. Le maire certifie par ailleurs auprès du commissaire enquêteur du respect des formalités de l'enquête.

ARTICLE 6 : Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de la Lozère le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée, par les soins de la préfète, en mairie de Prévenchères où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Ce document peut être également communiqué à toute personne physique ou morale qui en fait la demande à la Préfète.

ARTICLE 7 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête ainsi que l'arrêté sont affichés en mairie huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire auprès du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête est également publié en caractères apparents au plus tard dans les huit jours précédents le début de l'enquête dans le journal « Lozère Nouvelle ».

ARTICLE 9 : Indépendamment de cet affichage et de cette insertion et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté est notifié, par la commune de Prévenchères, à chacun des propriétaires ou présumés tels d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée. L'acte de notification, accompagné d'un bulletin d'adhésion, invite les propriétaires à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion à la création de l'association foncière pastorale. Cette notification est faite sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fi-

chier immobilier. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

ARTICLE 10 : La consultation des propriétaires sur la constitution de l'association est réalisée par écrit à l'aide du bulletin de vote annexé à la notification prévue à l'article précédent. Les propriétaires sont invités à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 11 et le 27 mars 2020 inclus à la sous-préfète de Florac à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Florac
Pôle réglementation
Association syndicale
14, avenue Marceau Farelle,
48400 FLORAC TROIS RIVIERES

Sont présumés adhérents à l'association les propriétaires non informés malgré les recherches d'identité ou d'adresse et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les délais prescrits, ils seront considérés comme ayant voté favorablement.

Ils ne peuvent plus procéder au boisement des terres comprises dans le périmètre concerné, à parti de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Le droit de délaissement est régi par les dispositions de l'article L135-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 15 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le maire de la commune de Prévenchères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry OLIVIER